

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 133-2013

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RENATURALISATION DES
RIVES DÉGRADÉES OU ARTIFICIELLES DU LAC ETCHEMIN**

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47-1), toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant que le lac Etchemin est la source d'eau brute pour le système de distribution d'eau potable de la municipalité;

Considérant que la qualité de l'eau du lac Etchemin est un bien précieux pour chaque riverain comme pour la collectivité;

Considérant que depuis 2009, le Conseil municipal a entrepris diverses mesures pour améliorer et conserver la qualité de l'environnement du lac Etchemin;

Considérant que selon le cahier intitulé « Suivi de l'état des berges du lac Etchemin - Bilan 2009-2012 » réalisé par le Conseil de bassin versant de la rivière Etchemin en collaboration avec la Municipalité de Lac-Etchemin, 14% des propriétés riveraines audit lac possédaient une rive complètement dégradée ou artificialisée en 2012 et 22% des propriétés riveraines audit lac possédaient une rive naturelle ou renaturalisée de deux (2) à cinq (5) mètres;

Considérant qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 mars 2013;

À CES CAUSES :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 133-2013 concernant la renaturalisation des rives dégradées ou artificielles du lac Etchemin ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Lac-Etchemin.

ARTICLE 4 - PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à renaturaliser les rives dégradées ou artificielles des propriétés adjacentes au lac Etchemin en fixant les interventions permises autour dudit lac en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de leurs bandes de protection riveraine, de manière à restaurer, à un niveau aussi élevé qu'il sera possible de le faire, leur caractère naturel.

ARTICLE 6 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bande de protection riveraine (ou rive)

Bande de terre sur le périmètre d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne biologique des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Lac

Étendue d'eau reposant dans une cuvette.

Ligne des hautes eaux

- a) Endroit où l'on passe d'une prédominance des plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les feuilles flottantes, les plantes émergentes, et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Renaturalisation

Technique de revégétation des rives dégradées utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en laissant repousser ou en implantant des espèces herbacées, arbustives et arboricoles et par le recouvrement des murs de soutènement par de la vigne sauvage.

Rive artificielle

Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'introduction d'éléments artificiels.

Rive dégradée

Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition d'une partie de sa végétation ou de l'affaiblissement de sa structure.

ARTICLE 7 - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Lac-Étchemin ou toute personne désignée par le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

ARTICLE 8 - LA STABILISATION DES RIVES DÉGRADÉES OU ARTIFICIELLES

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à freiner l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux ou s'engage à le faire en même temps que lesdits travaux. De plus, le propriétaire doit en faire la demande à la Municipalité de Lac-Étchemin par une demande de certificat d'autorisation réalisée conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006.

ARTICLE 9 - DÉLAI DE RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES OU ARTIFICIELLES

Les rives dégradées ou artificielles devront être renaturalisées dans la rive sur une profondeur de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et ce, d'ici le 30 septembre 2015.

Lesdits travaux de renaturalisation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) Toutes les rives dégradées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'ici le 30 septembre 2013.
- b) Toutes les rives dégradées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'ici le 30 septembre 2014.
- c) Toutes les rives dégradées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'ici le 30 septembre 2015.

ARTICLE 10 - INTERDICTION DE LA COUPE OU TONTE DE PELOUSE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété dans la rive sur une profondeur de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

La présente interdiction vise à éviter que les brins d'herbe ainsi coupés ou tondu, qui sont riches en phosphore, ne soient envoyés dans le lac et à protéger les rives renaturalisées.

ARTICLE 11 - EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT

Malgré les articles 9 et 10 dudit règlement, certaines exceptions peuvent s'appliquer. Lesdites exceptions sont les suivantes :

- a) Lorsqu'un bâtiment principal ou une construction permanente est légalement érigé dans la bande de protection riveraine à l'entrée en vigueur de ce règlement, la coupe de la végétation est permise à l'intérieur d'une bande de quatre (4) mètres au pourtour du bâtiment ou de cette construction.
- b) Les ouvrages et travaux permis au chapitre XIII relativement aux dispositions concernant les rives, le littoral et les plaines inondables du règlement de zonage numéro 62-2006.
- c) Une partie de terrain affectée à une installation de captage des eaux potables ou à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) n'a pas à faire l'objet de plantation.
- d) Lorsqu'un bâtiment principal est légalement érigé dans la bande de protection riveraine, la renaturalisation n'a pas été réalisée dans la cour vers le lac.

ARTICLE 12 - DROIT DE VISITE DES TERRAINS

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout terrain pour constater si les dispositions du règlement au moment de cette visite y sont respectées. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel fonctionnaire visite ou examine un terrain.

